RÈGLEMENT (CEE) N° 334/80 DE LA COMMISSION

du 13 février 1980

portant mesures transitoires dans le secteur des semences en ce qui concerne l'application de l'Écu dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 (2), et notamment son article 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 652/79, l'Écu a été introduit dans la politique agricole commune ; qu'il est nécessaire, pour l'application du règlement précité, d'arrêter, dans le secteur des semences, des dispositions transitoires pour faciliter le passage au nouveau système monétaire ;

considérant que, en effet, les aides dans le secteur des semences ont été fixées en unités de compte pour les campagnes de commercialisation 1978/1979 et 1979/1980 par le règlement (CEE) n° 1347/78 du Conseil (3) ; que, par la suite, les montants fixés en unités de compte ont été exprimés en Écus lors de la modification de ce dernier règlement par le règlement (CEE) n° 2879/79 du Conseil (4) ; que certains montants obtenus lors de la conversion en monnaie nationale des montants fixés en unités de compte et affectés du coefficient figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 652/79 ne correspondent pas exactement aux montants que l'on obtient en convertissant en monnaie nationale les montants exprimés en Écus ;

considérant que la transition du régime antérieur au système de l'Écu ne devrait pas entraîner de modifications dans les montants exprimés en monnaie nationale ; que les différences précitées sont dues à certains arrondissements ; que ces différences pourraient créer des difficultés dans quelques cas ; que, afin de les éviter, il convient de prévoir que, pour une période transitoire couvrant la campagne 1979/1980, les montants de l'aide demeurent, en monnaie nationale, les montants valables le 1er août 1979, date à laquelle intervient le fait générateur du droit à l'aide pour la campagne en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences fixés par le règlement (CEE) n° 1347/78 sont, en monnaie nationale, les montants valables le 1er août 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 165 du 22. 6. 1978, p. 3.
(4) JO n° L 325 du 21. 12. 1979, p. 5.